



MISE EN PLACE D'UN ATELIER PASSERELLE – ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE Convention de partenariat

Entre

La Communauté Professionnelle Territoriale des Coteaux Rhodaniens, sous le statut Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 36 avenue des arondières, 69520 Grigny-sur-Rhône, immatriculée sous le numéro SIRET 918 890 823 00019, représentée par sa présidente, Madame Vanessa POTACSEK, d'une part,
Ci-après désignée « **la CPTS** » ;

Et

La Ville de Grigny-sur-Rhône, située au 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny-sur-Rhône, immatriculée sous le numéro SIRET 21690096900017, représentée par son Maire, Xavier ODO, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 mai 2025, d'autre part,
Ci-après désignée « **La Ville de Grigny-sur-Rhône** » ;

Et

SPORASSO, sous le statut Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 82 rue du 4 août 1789, 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le numéro SIRET 92417413900015, représentée par Monsieur Colin CHARRIER en sa qualité de directeur, d'autre part,
Ci-après désignée « **la MSS** ».

Présentation des parties

La CPTS développe un parcours d'Activité Physique Adaptée sur prescription sur les communes des Coteaux Rhodaniens

La Ville de Grigny-sur-Rhône compte parmi ses actions, un objectif de déploiement d'une politique de prévention santé à destination de ses habitants.

La MSS est référencée et identifiée en tant que Maison Sport-Santé par le Ministère des Sports et le Ministère de la Santé, spécialisée en Activité Physique Adaptée (APA) au sein de différentes structures médicales, médico-sociales et auprès des particuliers.

Article 1^{er} - Contexte du partenariat et objet de la convention

Dans le cadre de la mission de développement de parcours pluriprofessionnel, la CPTS met en place un parcours d'Activité Physique Adaptée sur prescription et promeut l'activité physique

comme facteur de santé sur le territoire des Coteaux Rhodanien en partenariat avec la Ville de Grigny-sur-Rhône et la MSS.

Ces séances sont proposées à un public éloigné de la pratique d'une activité physique et ayant des limitations fonctionnelles modérées à sévères.

Ces séances permettent de prendre en charge, par l'APA, les publics ayant des limitations fonctionnelles pour renforcer leur condition physique, leur autonomie et leur qualité de vie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les différentes parties coopèrent pour mettre en œuvre ce cycle de séances en Activités Physique Adaptée, en s'appuyant sur l'expertise de l'équipe de la CPTS et en confiant la coordination du cycle d'atelier et la responsabilité des séances à la MSS Sporactio.

Le cycle en Activité Physique Adaptée relais est intitulé « Atelier Passerelle »

Article 2 - Engagements des parties

La Ville de Grigny-sur-Rhône s'engage à :

- Participer au financement du projet afin de réduire le reste à charge de ses habitants.
- Communiquer, avec le soutien des CCAS, pour informer les seniors habitants sur le territoire de la Ville de Grigny-sur-Rhône de la mise en place des ateliers sports santé.
- Mettre en relation les participants recensés avec la MSS (Sporactio).
- Faciliter si nécessaire la recherche et la mise à disposition de salles communales ou associatives pour la tenue des ateliers passerelles sur son territoire.

La CPTS s'engage à :

- Orienter les bénéficiaires vers les ateliers Passerelle et à orienter, en amont, les participants vers leur médecin traitant afin de s'assurer de la prescription médicale à la pratique d'activité physique adaptée en amont de leur participation aux séances.
- Aider la MSS à constituer un groupe de 8 à 10 participants en fonction de leurs capacités, besoins et objectifs évalués.
- Créer et valider, si nécessaire, la mise en place d'un protocole sanitaire.
- Informer les adhérents de la CPTS de la mise en place de l'atelier passerelle pour faciliter le recrutement des bénéficiaires.
- Se donner une obligation de moyens sans qu'aucune obligation de résultat ne soit attendue.
- Participer au financement du projet sur la totalité du territoire des coteaux rhodaniens.

La MSS s'engage à :

- Coordonner et piloter la mise en œuvre organisationnelle de l'atelier passerelle.
- Proposer un entretien initial, de suivi et final d'évaluation de la condition physique aux bénéficiaires.
- Évaluer les participants avec les tests physiques, fonctionnels et psychométriques prévus.
- Transmettre par voie sécurisée sur la plateforme « Mon SISRA », les résultats des bilans d'évaluation de la condition physique au médecin traitant et médecin prescripteur.
- Transmettre tout événement indésirable survenant pendant ou entre les séances affectant le participant : chute, hospitalisation, institutionnalisation.

- Transmettre à la CPTS, un bilan anonymisé des résultats de l'action sur la condition physique des participants, dans un intervalle d'1 mois à l'issue des ateliers.
- Informer la Ville de Grigny-sur-Rhône du bon déroulement de l'action ou des difficultés rencontrées dans le déploiement des ateliers sur son territoire.
- Transmettre un bilan annuel détaillé de l'action à la Ville de Grigny-sur-Rhône.
- Participer au financement du projet sur la totalité du territoire des coteaux rhodaniens.
- Se donner une obligation de moyens mais ne peuvent répondre à une obligation de résultats.

La CPTS, la Ville de Grigny-sur-Rhône et la MSS s'engagent à se soutenir les unes les autres et non à être dans une relation de prestataires.

Chacune des parties s'engage à apporter un juste niveau d'implication sur toute la durée du programme afin d'en garantir le succès.

Les échanges se feront directement entre le Directeur des services urbains et solidaires en charge de la politique de la ville, à la Ville de Grigny-sur-Rhône, la Présidente de la CPTS des Coteaux Rhodaniens, et la Coordinatrice APA de la MSS.

Article 3 - Conditions financières et modalités de paiement

La Ville de Grigny-sur-Rhône s'engage à soutenir financièrement le déploiement du parcours des ateliers passerelle pour un coût total de 1 970 € sur 2025. Ce montant correspond à une participation financière de 4 € par personne et par séance, soit 20 participants à hauteur de 24 séances. Cette participation pourra être amené à évoluer sur les prochaines années en fonction du nombre de participants aux ateliers.

Le versement de la participation interviendra sous la forme d'un versement unique, par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique.

Les séances seront en partie financées par les participants avec un reste à charge de 3 € pour les habitants de la Ville de Grigny-sur-Rhône (au lieu de 7 € sur les autres territoires des coteaux rhodaniens).

Cette participation financière sera à remettre à la MSS, coordinatrice de la mise en œuvre des ateliers. La MSS assurera la gestion des inscriptions et des dossiers administratifs des participants.

Article 4 - Confidentialité et secret professionnel

Les informations relatives aux actions de communication pourront être exploitées par toutes les parties. Cependant, toutes autres informations auxquelles les parties pourraient avoir accès resteront confidentielles pendant la durée de la convention et à la fin de celle-ci. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 5 - Durée de la convention – résiliation - révision

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties et pour une durée de 12 mois. Elle ne pourra être prolongée que par voie d'avenant.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou plusieurs des parties de l'une ou plusieurs des dispositions de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la ou les partie(s) défaillante(s).

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou plusieurs des parties se trouverait(ent) dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 6 - Responsabilités et litiges

La CPTS et la MSS ne pourront être tenus responsables de la survenue chez les participants au programme d'évènements indésirables.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Droit applicable – attribution de compétences

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Lyon.

Fait en 3 exemplaires originaux,
à Grigny-sur-Rhône, le

Pour la CPTS

**Pour la Ville
de Grigny-sur-Rhône**

Pour la MSS